



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana*

* Le présent rapport a été soumis après le délai fixé afin d'y faire figurer les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial lors de sa mission au Myanmar du 14 au 19 février 2009.

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 8/14 du Conseil des droits de l'homme, porte essentiellement sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis le rapport intérimaire soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/63/341).

Le Rapporteur spécial a fait deux visites au Myanmar et a établi des relations de travail constructives avec le Gouvernement. Il tient à remercier ce dernier pour son hospitalité et pour sa coopération tant lors de ses missions que dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial insiste sur des questions en rapport avec la protection des droits de l'homme. Il se concentre en particulier sur la situation des prisonniers d'opinion, leur droit à un procès équitable et à une procédure régulière ainsi que sur leurs conditions de détention, et sur les questions de liberté d'expression, de réunion et d'association dans le contexte des prochaines élections de 2010. Il examine les conflits internes du point de vue du droit international humanitaire et de la protection des civils ainsi que les questions de discrimination et la nécessité de l'aide humanitaire.

Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation relative aux quatre éléments fondamentaux à mettre en œuvre en matière de droits de l'homme; à savoir adapter la législation nationale à la nouvelle Constitution et aux obligations internationales, libérer progressivement les prisonniers d'opinion, dispenser une formation au personnel de l'armée en vue de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et établir un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Le Myanmar n'étant partie qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial lui recommande vivement d'adhérer aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Méthodes utilisées et activités entreprises par le Rapporteur spécial.....	6–13	4
III. Questions relatives aux droits de l’homme	14–84	6
A. Situation des prisonniers d’opinion, droit à un procès équitable et à une procédure régulière: conditions de détention	21–45	7
B. La liberté d’expression, de réunion et d’association et la perspective des élections de 2010.....	46–54	11
C. Protection du droit humanitaire international contre la discrimination à l’égard des civils	55–67	13
D. Conditions de vie et de subsistance et assistance humanitaire.....	68–80	15
E. Développement de la coopération dans le contexte des droits de l’homme.....	81–84	17
IV. Conclusions.....	85–86	18
V. Recommandations.....	87–99	18

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 8/14 du Conseil des droits de l'homme, porte sur l'évolution dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar depuis les précédents rapports que le Rapporteur spécial a soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/24) et à l'Assemblée générale (A/63/341).
2. Le 23 septembre 2008, sept prisonniers d'opinion ont été libérés, dont l'un a été de nouveau arrêté le lendemain. Le Rapporteur spécial s'est félicité de ces libérations et a exprimé l'espoir que d'autres suivraient. Le 21 février 2009, 29 autres prisonniers d'opinion ont été libérés.
3. Entre septembre et décembre 2008, quelque 300 prisonniers d'opinion ont été condamnés à de lourdes peines, notamment à soixante cinq ans d'emprisonnement pour une douzaine d'entre eux. Le Rapporteur spécial ainsi que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont condamné publiquement la sévérité de ces condamnations et l'iniquité des procès. Le 14 janvier 2009, un étudiant âgé de 20 ans a été condamné à cent quatre ans d'emprisonnement.
4. Le présent rapport porte essentiellement sur les constatations faites par le Rapporteur spécial lors de sa visite au Myanmar, du 14 au 19 février 2009. Celui-ci tient à remercier le Gouvernement du Myanmar pour son hospitalité et la coopération dont il a fait preuve à son égard pendant son séjour dans le pays. Sa mission avait pour objectif d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis sa dernière visite en août 2008 et de s'entretenir avec les autorités pertinentes au sujet de l'application des quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme.
5. Le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire général en octobre 2008 et entretient des contacts permanents avec son Conseiller spécial sur le Myanmar, le professeur Ibrahim Gambari. Il tient enfin à remercier les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment à Genève, à Bangkok et à New York, qui l'ont aidé dans l'exécution de son mandat.

II. Méthodes utilisées et activités entreprises par le Rapporteur spécial

6. Le Rapporteur spécial a été nommé en mars 2008 et a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} mai 2008. En juin 2008, il a présenté au Conseil son premier rapport (A/HRC/7/24), dans lequel il déclarait que son premier devoir était de coopérer avec le Gouvernement du Myanmar et de l'aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Gouvernement pour contribuer à la réalisation des droits de l'homme du peuple du Myanmar dans ses déclarations au Conseil et à l'Assemblée générale et dans son rapport à l'Assemblée générale (A/63/341); il précise dans ce dernier que, si après quelque temps, cette stratégie ne laisse entrevoir aucun signe de résultat il envisagera d'en changer.
7. Le Gouvernement du Myanmar ayant répondu favorablement à ses deux demandes de visite, le Rapporteur spécial a entrepris des missions dans le pays, du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009. Il considère que ces deux missions ont été fructueuses puisqu'il a pu atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, en instaurant des relations de coopération avec

le Gouvernement et d'autres parties prenantes lors de la première mission et en s'entretenant avec les autorités pertinentes au sujet de l'application des quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme qu'il a recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre avant les élections de 2010.

8. Le Rapporteur spécial a eu trois réunions constructives avec le groupe des droits de l'homme du Gouvernement auquel il a tout d'abord présenté les quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme. En février, il a prié le groupe d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre ces éléments.

9. Le Rapporteur spécial a eu des discussions fructueuses et approfondies avec les autorités pertinentes au sujet de l'application des quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme. En ce qui concerne le premier de ces éléments, le Ministère de la justice a informé le Rapporteur spécial que 380 textes de loi avaient été envoyés aux ministères concernés pour vérification de leur compatibilité avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. S'agissant du deuxième élément fondamental à savoir la libération progressive des prisonniers d'opinion, le Ministère de l'intérieur a assuré le Rapporteur spécial qu'il examinerait sa recommandation. À propos du troisième élément fondamental, le Rapporteur spécial a étudié avec le chef de la police et le juge-avocat général auprès du Ministère de la défense la possibilité d'organiser à l'intention du personnel de l'armée et de la police des stages de formation consacrés au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Des stages ayant déjà eu lieu pour les personnels des deux corps, il a été décidé que les programmes suivis seraient communiqués au Rapporteur spécial pour qu'il s'assure de leur conformité avec les normes internationales et qu'il apporte sa coopération lors des prochains stages. Concernant le quatrième élément, bien qu'il ait indiqué que la magistrature au Myanmar était indépendante, le Président de la Cour suprême a accepté de recevoir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

10. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré le Ministre du travail, le Ministre des affaires étrangères, le Président du Groupe tripartite de coordination et des membres du Conseil de l'ordre des avocats, de la Fédération des affaires féminines du Myanmar et de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union. Il n'a pas pu rencontrer comme il en avait fait la demande, les dirigeants de divers partis politiques, tous étant soit en détention dans des zones reculées soit assignés à résidence.

11. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les régions touchées par le cyclone Nargis en août 2008 et a fait part de ses constatations dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale. Il s'est rendu, en février 2009, dans l'État de Kayin où il a rencontré deux factions de l'Union nationale Karen (KNU) qui avaient conclu un cessez-le-feu avec le Gouvernement. Il a noté que le Conseil de paix de l'Union nationale Karen/Armée de libération nationale Karen (KNU/KNLA) avait conservé ses propres forces armées et avait ses propres Constitution, lois, établissements de détention et juges. L'Armée démocratique bouddhiste Karen a informé le Rapporteur spécial qu'elle disposait toujours d'une force armée de 5 000 combattants. Les deux factions ont nié recruter des mineurs comme soldats et ont accepté que le mécanisme des Nations Unies chargé de la surveillance et de la communication de l'information, procède au contrôle de leurs troupes en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés.

12. Le Rapporteur spécial s'est aussi entretenu avec le Groupe de la paix de la région de Phayagone/Groupe Phado Aung San, qui avait capitulé mais il n'a pas pu se rendre dans les territoires contrôlés par la KNU.

13. Le Rapporteur spécial a l'intention de retourner au Myanmar avant d'achever son rapport à l'Assemblée générale.

III. Questions relatives aux droits de l'homme

14. Le Myanmar n'est partie qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, il est lié par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les déclarations ultérieurement adoptées par l'Assemblée générale.

15. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement du Myanmar d'avoir soumis son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de s'être présenté devant le Comité en novembre 2008. Il l'encourage à mettre en œuvre les observations finales du Comité afin de garantir une amélioration de la parité entre les sexes et de la situation des femmes au Myanmar, y compris dans le nord de l'État de Rakhine.

16. Les troisième et quatrième rapports du Myanmar au Comité des droits de l'enfant étaient attendus pour le 13 août 2008. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations et à présenter ses rapports le plus tôt possible.

17. La situation des droits de l'homme au Myanmar demeure délicate et nécessite une intervention rapide et efficace. Les difficultés rencontrées concernent aussi bien les droits économiques que les droits sociaux et culturels. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial est favorable à l'idée d'étendre le mandat du Groupe tripartite de coordination de manière qu'il porte sur des régions autres que celles qui ont été affectées par le cyclone Nargis et permette de répondre aux besoins humanitaires dans d'autres États comme ceux de Kachin, Rakhine et Chin.

18. Comme dans tout autre pays parmi les moins avancés, la pauvreté est la principale cause de toutes sortes de problèmes et entrave la réalisation des droits de l'homme de l'ensemble de la population. Lors de sa visite à la prison d'Insein, à Yangon, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des détenus, dont une jeune fille qui affirmait être âgée de 17 ans (alors que l'administration pénitentiaire déclarait qu'elle en avait 19) et qui avait été condamnée à deux ans de prison pour avoir volé l'équivalent de 10 dollars. Lorsqu'on lui a demandé d'écrire son nom elle a répondu qu'elle était analphabète. Le Rapporteur spécial ayant fait observer qu'il avait entendu toutes les autorités pertinentes dire que l'enseignement était gratuit et obligatoire la réponse des autorités pénitentiaires a été qu'elle était une exception car elle venait d'une famille très pauvre et avait dû travailler très jeune pour faire vivre sa famille. Il y en a beaucoup d'autres qui, comme elle, sont des enfants exploités qui ne reçoivent pas l'éducation qui leur assurerait un avenir meilleur.

19. Lors de sa dernière mission au Myanmar, le Rapporteur spécial a visité les prisons de Hpa-An et d'Insein. Ces visites avaient été annoncées. Il a inspecté les cuisines et les installations médicales. Dans ces deux prisons, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des détenus afin notamment de vérifier leur âge et d'établir pour quelle raison ils étaient détenus, s'ils avaient été traduits devant un tribunal et s'ils avaient eu accès à un défenseur. Il a aussi interrogé des détenus qui avaient travaillé sans rémunération comme porteurs pour l'armée dans l'État de Kayin et qui avaient tenté de s'évader en raison de la dureté du travail. L'un d'eux transportait des munitions et l'autre de la nourriture. Il est très probable que beaucoup d'autres détenus soient astreints à un travail forcé. Il est aussi très probable que beaucoup n'aient pas tenté de s'évader. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que l'accord supplémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ait été prorogé d'un an. Il recommande vivement au Gouvernement et à l'OIT de continuer de collaborer étroitement en vue d'éradiquer le travail forcé au Myanmar, et en particulier de revoir la politique nationale en vigueur et le manuel des prisons quant à l'emploi de détenus par l'armée et au travail forcé dans les prisons. Dans la prison d'Insein, le détenu astreint à un travail forcé était enchaîné.

L'explication officielle était qu'il était enchaîné parce qu'il avait tenté de s'évader du camp militaire. Les autorités ont aussi reconnu que 30 à 40 prisonniers étaient enchaînés à la prison d'Insein. Selon l'article 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte.

20. Aucun des détenus avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu n'avait été représenté devant le tribunal par un défenseur. Beaucoup parmi eux ne connaissaient même pas le sens du mot «avocat».

A. Situation des prisonniers d'opinion, droit à un procès équitable et à une procédure régulière: conditions de détention

21. Il y a actuellement plus de 2 100 prisonniers d'opinion au Myanmar. Au cours de la période considérée, plusieurs événements les concernant se sont produits.

22. Le 23 septembre 2008, U Win Tin (que le Rapporteur spécial avait rencontré à la prison d'Insein en août 2008), le D^r May Win Myint, U Aung Soe Myint, U Khin Maung Swe, Win Htain, le D^r Than Nyein et U Thein Naing ont été libérés. Le Rapporteur spécial s'est félicité publiquement de cette initiative du Gouvernement du Myanmar et a exprimé l'espoir que d'autres prisonniers d'opinion seraient aussi libérés. Ayant appris que Win Htain avait été de nouveau arrêté peu de temps après sa libération, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement le 26 septembre 2008, en demandant des explications à ce sujet. Il lui a été répondu que Win Htain avait été libéré par erreur.

23. Entre octobre et décembre 2008, quelque 400 prisonniers d'opinion ont été traduits devant des tribunaux pénitentiaires et condamnés à de très lourdes et longues peines. Le 11 novembre 2008, le tribunal de la prison d'Insein a condamné 23 membres du mouvement étudiant «Génération 88», dont 5 étaient des femmes, à des peines de réclusion de soixante-cinq ans. Le comédien Zarganar a été condamné à une peine cumulative de cinquante-neuf ans, qui a été réduite à trente-cinq ans en février 2009. Plus de 25 personnes, dont 5 moines, ont été condamnées à vingt-quatre ans d'emprisonnement. U Gambira, que le Rapporteur spécial avait rencontré à la prison d'Insein en août 2008, a été condamné à soixante-huit ans d'emprisonnement. En décembre 2008, il a été transféré à la prison de Mandalay et, selon les dernières informations, il aurait de nouveau été transféré en janvier 2009 à la prison de Hkamti, dans la division de Sagaing. En août 2008, le Rapporteur spécial a aussi rencontré Su Su Nway, qui avait été condamnée à douze ans et six mois de prison le 11 novembre 2008 et qui a ensuite été transférée à la prison de Mandalay. Le 18 novembre 2008, elle a été transférée à la prison de Kale, dans la division de Sagaing, à quelque 1 000 km au nord de Yangon. Souffrant de troubles cardiaques, elle doit prendre des médicaments que lui apporte sa famille. Le Rapporteur spécial a depuis lors été informé que sa peine avait été réduite de quatre ans par le tribunal de division de Yangon, le 20 février 2009.

24. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, dans les procès susmentionnés les procureurs étaient tous des brigadiers de police. Des policiers ont été appelés à témoigner devant le tribunal. Les prisonniers d'opinion ont été inculpés d'infractions extrêmement diverses, principalement en vertu des dispositions du Code pénal ou des lois énumérées ci-après: la loi sur l'état d'urgence (1950), la loi sur la protection de l'État (1975), la loi sur les enregistrements vidéo et la loi n° 8/96 relative au Conseil pour la

¹ Résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

restauration de l'ordre public (29 juillet 1996), la loi sur la protection du transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'opposition, la loi n° 5/96 relative au Conseil pour la restauration de l'ordre public (du 7 juin 1996), la loi sur les associations illicites (1908), la loi sur les transactions électroniques, la loi sur la protection des biens publics (1947), la loi portant modification de la loi sur l'immigration (mesure d'exception) et la loi sur les secrets d'État (1948).

25. La procédure à l'issue de laquelle les condamnations susmentionnées ont été prononcées fait apparaître de graves lacunes dans l'administration actuelle de la justice et appelle de sérieux efforts de réforme. Le Rapporteur spécial relève les grands principes judiciaires énoncés au paragraphe 19 du chapitre 1 de la Constitution: a) administrer la justice en toute indépendance, conformément à la loi; b) rendre la justice en audience publique, sauf disposition contraire de la loi; et c) assurer à tous les prévenus le droit de se faire assister d'un défenseur et celui de faire recours. Dans la réalité, toutefois, nombre de prisonniers d'opinion ont été jugés à huit clos dans l'enceinte de la prison, sans assistance juridique, sans que leur famille ait été informée ou puisse assister au procès, et en l'absence de preuves ou sur la base de preuves insuffisantes. De fait, les avocats de la défense sont confrontés à de grosses difficultés, allant de la non-communication des dates et lieux des procès à l'impossibilité de s'entretenir en privé avec les détenus avant le procès.

26. Le Rapporteur spécial a en outre reçu des informations inquiétantes émanant de diverses sources dignes de foi, selon lesquelles des avocats de la défense auraient été condamnés pour atteinte à l'autorité de la justice lors de la vague de condamnations de prisonniers d'opinion en novembre 2008. L'ordre des avocats, à qui il a soumis la question, l'a informé que la loi sur les outrages à magistrats (1926) prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour sanctionner les atteintes à l'autorité de la justice, sans préciser en quoi celle-ci consistait exactement, laissant ainsi la porte ouverte à toute interprétation ou décision par les instances supérieures. Les avocats confirmés que sont Aung Thein et Khin Maung Shein, qui assuraient la défense de U Gambira, ont été reconnus coupables de l'infraction visée à l'article 3 de la loi sur les outrages à magistrat et condamnés à quatre mois de prison le 7 novembre 2008.

27. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'en vertu des principes élémentaires applicables au rôle des avocats, les gouvernements devraient s'assurer que les avocats: a) sont en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans faire l'objet de mesures d'intimidation, d'entraves, de harcèlement ou d'autres ingérences injustifiées; b) sont autorisés à voyager et à consulter leurs clients librement, tant sur le territoire national qu'à l'étranger; et c) ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour avoir agi dans l'exercice de leurs activités professionnelles et conformément aux normes d'éthique (art. 16). En outre, les avocats devraient bénéficier de l'immunité civile et pénale pour les déclarations faites de bonne foi dans leurs plaidoiries écrites ou orales ou dans leurs interventions professionnelles devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 20).

28. Au Myanmar, le droit à une assistance juridique n'est pas pleinement respecté et si un prévenu n'a pas les moyens financiers de s'assurer les services d'un avocat, le Gouvernement n'est pas tenu de lui en fournir un.

29. Plus de 600 détenus condamnés ont été transférés dans des prisons éloignées de leurs villes de résidence dans des régions isolées, dans tout le pays, ce qui rend difficiles les visites régulières de leur famille, pour qui ces visites deviennent plus coûteuses et prennent beaucoup plus de temps. L'espacement des contacts entre les détenus et les membres de leur famille peut avoir des répercussions psychologiques préjudiciables pour les uns comme

pour les autres. De plus, les détenus ont très souvent besoin de nourriture et de médicaments qui leur sont fournis par les membres de leur famille.

30. Plusieurs détenus seraient régulièrement transférés dans d'autres établissements sans que les autorités pénitentiaires en informent leur famille qui perd ainsi leur trace.

31. Le 3 janvier 2009, Bo Min Yu Ko, membre de la section de Mandalay de la Fédération des syndicats étudiants de Birmanie âgé d'une vingtaine d'années, qui avait été arrêté le 16 septembre 2008, a été condamné à cent quatre ans de prison par le tribunal de la prison d'Obo dans la division de Mandalay. Il a été inculpé d'avoir enfreint 40 dispositions législatives et n'a pas été autorisé à se faire assister d'un avocat. Six chefs d'inculpation ont été retenus contre lui en vertu de la seule loi sur l'immigration (art. 13, par. 1).

32. Les prisonniers d'opinion seraient en outre soumis à des mauvais traitements lors des interrogatoires menés par les forces spéciales de sécurité des services de renseignement militaire. Ils sont par exemple contraints de demeurer dans la même position pendant de longues heures chaque jour. Certains prisonniers auraient été battus pendant les interrogatoires et un grand nombre de prisonniers d'opinion seraient détenus au secret. En conséquence, le Rapporteur spécial tient à rappeler la nécessité de dispenser au personnel de l'armée et de l'administration pénitentiaire une formation aux droits de l'homme et de les sensibiliser davantage aux normes et aux règles internationales applicables au traitement des détenus.

33. Lors de sa mission au Myanmar, en février 2009, le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé avec cinq détenus de son choix. Il a rencontré le docteur Tin Min Htut et Nyi Pu, tous deux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, élus au Parlement en 1990. Ils avaient été arrêtés le 12 août 2008 après avoir adressé au Secrétaire général une lettre dont ils étaient cosignataires et dans laquelle ils exprimaient leur inquiétude au sujet de la nouvelle Constitution du Myanmar. Le 13 février 2009, ils avaient été condamnés à quinze ans de prison. Le Rapporteur spécial est d'avis que tout citoyen d'un État Membre de l'ONU devrait avoir le droit d'écrire au Secrétaire général et de se mettre en rapport avec lui sans crainte de représailles.

34. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré Kyaw Ko Ko, le chef de la Fédération des syndicats étudiants de Birmanie, qui avait été arrêté le 17 mars 2008 et condamné à trois ans de prison au début de février 2009. Il a appris que Kyaw Ko Ko avait été transféré dans un autre établissement pénitentiaire et que sa famille ignorait toujours où il se trouvait.

35. Le Rapporteur spécial a rencontré Nyi Nyi Htwe, un avocat qui défendait des prisonniers d'opinion et qui a été inculpé d'infraction à l'article 228 du Code pénal et condamné à six mois de prison. Sa libération devrait intervenir en avril 2009. Il a aussi rencontré Daw Pone Na Mee (dae Mya Nyunt), une femme de 84 ans qui est religieuse depuis l'âge de 45 ans. Elle avait été arrêtée ainsi que d'autres religieuses et des moines âgés dans un monastère en octobre 2007 et ne connaissait pas les raisons de son arrestation. Elle était de santé fragile et avait des difficultés à se tenir debout et à marcher.

36. Le Rapporteur spécial a reçu des informations relatives à l'état de santé précaire d'un grand nombre de prisonniers d'opinion dont certains ne reçoivent même pas des médicaments de base. En janvier 2009, il a appris que Kay Thi Aung avait fait une fausse couche faute de soins médicaux suffisants à la prison de O Bo, dans la division de Mandalay. Il a aussi appris que plusieurs détenus étaient morts par manque de soins médicaux. Le cas le plus récent était celui de Htay Lwin Oo, détenu à la prison de Mandalay, qui était atteint de tuberculose et qui est décédé le 28 décembre 2008 à l'âge de 46 ans. Il était enseignant et membre de la Ligue nationale pour la démocratie de la municipalité d'Amarapura à Mandalay. Arrêté le 21 décembre 2003, il avait été condamné à sept ans de prison en vertu du paragraphe J) de l'article 5 de la loi sur les l'état d'urgence. Il devait être libéré en décembre 2009.

37. Le Rapporteur spécial a été informé de l'état critique de Zaw Naing Htwe, détenu dans le camp de travail de Four-Mile près de Taungoo, dans la division de Pegu, dont la vie serait en danger. Il serait enchaîné et astreint par les autorités à des travaux pénibles et ne recevrait pas suffisamment de nourriture et d'eau.

38. Le Rapporteur spécial renouvelle sa demande au Gouvernement pour qu'il soit mis fin à l'assignation à résidence de Daw Aung Sa Suu Kyi, qui est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquels nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, alors que la loi de 1975 sur la protection de l'État, qui a été invoquée pour justifier cette mesure de détention, prévoit qu'une personne considérée comme «une menace pour la souveraineté et la sécurité de l'État et la paix de la nation» ne peut être détenue au-delà de cinq ans, cette limite a été dépassée en l'espèce. Lors d'un entretien qu'il a eu avec le Président de la Cour suprême, le Rapporteur spécial a demandé des nouvelles du recours déposé par Aung Sa Suu Kyi le 8 octobre contre son assignation à résidence et ses conditions de détention. Il lui a été répondu que cette mesure de détention relevant d'une décision administrative, le recours n'avait pas été transmis à la Cour suprême. De plus, le Procureur général adjoint a affirmé qu'Aung Sa Suu Kyi faisait l'objet d'une mesure de détention «quasi judiciaire». Le Rapporteur spécial a donc soumis la question au Ministère de l'intérieur qui a expliqué que le Premier Ministre avait été saisi de l'affaire et avait demandé au Président de la Cour suprême et au Ministre de l'intérieur de se pencher sur ce cas. Le Rapporteur spécial réclame un examen, impartial et indépendant de l'affaire dans les plus brefs délais.

39. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas pu, en dépit de sa demande, rencontrer un seul des dirigeants de partis politiques (y compris Daw Aung Sa Suu Kyi, Min Ko Naing, leader du mouvement étudiant «Génération 88», Hkun Htun Oo, chef de la Ligue des nationalités shans pour la démocratie et U Myint Aye, chef du Groupe des défenseurs et des promoteurs des droits de l'homme) car ils étaient tous assignés à résidence ou détenus dans des prisons éloignées. Hkun Htun Oo a été condamné à quatre-vingt-treize ans de prison en novembre 2005. Il est détenu à la prison de Puta-O dans l'État de Kachin, dans des conditions très dures, d'autant plus pénibles pour lui qu'il souffre de diabète, d'hypertension et de problèmes de prostate. Min Ko Naing a été condamné à soixante-cinq ans de prison en novembre 2008 et, selon les dernières informations, il se trouve à la prison de Keng Tung dans l'État de Shan, où il serait détenu au secret et il souffrirait de graves problèmes ophtalmologiques. U Myint Aye a été transféré de la prison d'Insein à celle de Loikaw dans l'État de Kayah le 16 décembre 2008. Le 28 novembre 2008, il a été condamné à une peine de prison à perpétuité assortie d'une peine de détention de huit ans au titre de la loi sur les explosifs, de la loi sur l'immigration et de la loi sur les associations illicites.

40. Pour que la feuille de route en sept étapes vers la démocratie soit conforme aux normes internationales et aux exigences d'une société démocratique, les dirigeants de partis politiques ainsi que d'autres prisonniers d'opinion doivent être libérés de manière à pouvoir participer librement à la réalisation de cette feuille de route.

41. Le 21 février 2009, le Gouvernement a libéré 6 313 détenus, dont 29 étaient des prisonniers d'opinion. Cette nouvelle réjouissante ne saurait faire oublier que le principe de proportionnalité n'est pas respecté en ce qui concerne les prisonniers d'opinion, dont l'effectif est supérieur à 2 100.

42. Le Rapporteur spécial appelle l'attention des autorités du Myanmar sur l'existence d'un ensemble de normes et de principes internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme régissant l'administration de la justice, y compris le traitement des détenus, le rôle des avocats, le rôle des procureurs, l'indépendance de la magistrature et la

conduite des agents de la force publique, auxquels les autorités doivent se référer pour garantir l'absence d'irrégularités dans la procédure judiciaire. Il souligne la nécessité d'entreprendre des réformes en vue de modifier la législation et les procédures, de manière à assurer la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et le respect des principes de la présomption d'innocence, du droit à une procédure régulière et de l'indépendance de la magistrature.

43. Il incombe à l'État de protéger les personnes placées en détention et de veiller à ce qu'elles soient bien traitées, notamment en leur fournissant de la nourriture et des médicaments en quantités suffisantes, conformément aux normes universellement reconnues et aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

44. Le Rapporteur spécial note l'importance du soutien financier que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) accorde aux familles pour leur permettre de rendre visite à leurs parents détenus. Il invite les autorités à renouveler l'accord conclu avec le CICR qui a pris fin en décembre 2005 et qui autorise ce dernier à rendre visite aux prisonniers conformément à son mandat.

45. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour le moratoire sur l'application de la peine capitale, qui est en vigueur depuis 1998.

B. La liberté d'expression, de réunion et d'association et la perspective des élections de 2010

46. La liberté d'opinion et d'expression, de même que la liberté de réunion et d'association, qui sont des éléments essentiels pour franchir les étapes vers la démocratie d'ici à 2010, sont consacrées par la nouvelle Constitution du Myanmar. Le paragraphe 8 du préambule pose en principe la justice, la liberté et l'égalité. Le paragraphe d) de l'article 6 affirme que l'un des principes de base de l'État est l'épanouissement d'un véritable système démocratique multipartite bien contrôlé. Les paragraphes a) et b) de l'article 406 précisent que les partis politiques doivent avoir le droit d'organiser librement des élections, d'y participer et de présenter un candidat. Enfin, l'article 354 dispose que tout citoyen doit être libre d'exprimer et de publier ses convictions et opinions, de se réunir pacifiquement sans armes et de constituer des associations et des organisations. Malgré cela, une quinzaine de journalistes et de bloggeurs sont actuellement sous les verrous.

47. Dans sa résolution 63/245, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par le maintien de restrictions graves à l'exercice des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, d'association et de réunion. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/63/341), le Rapporteur spécial a mentionné plusieurs lois nationales qui retreignaient la liberté d'association et de réunion, en particulier la loi sur les associations illicites, la loi sur la protection de l'État et les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal. Ces lois sont toujours invoquées pour restreindre les libertés susmentionnées, et l'ont été en particulier lors de la condamnation des activistes politiques qui ont été arrêtés par centaines depuis août 2008 en raison de leur participation aux manifestations pacifiques de 2007. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression,

des dispositions de la loi sur la télévision et les enregistrements vidéo (1985), de la loi sur le cinéma (1996), de la loi sur le développement de l'informatique (1996), de la loi sur les communications électroniques et de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs (1962) sont invoquées pour censurer les médias.

48. En outre, le Rapporteur spécial a été informé de fait que le droit de constituer des syndicats faisait toujours l'objet de restrictions. Plusieurs personnes liées à des syndicats et notamment à la Fédération des syndicats de Birmanie qui a été frappée d'interdiction, ont été arrêtées, jugées et condamnées à de longues peines de prison.

49. Le Rapporteur spécial a aussi appris que plusieurs journalistes avaient été condamnés en vertu de la loi sur les communications électroniques et de la loi sur les enregistrements vidéo. Il demeure en outre préoccupé par les restrictions apportées aux activités des médias, notamment par la censure appliquée aux journaux, à l'Internet et à d'autres sources d'information et par le fait que les journalistes sont exposés à de lourdes peines de prison en vertu des lois susmentionnées.

50. Il importe de noter que ces lois sont en contradiction avec le droit international et en particulier les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, auxquels le Myanmar est partie et en vertu desquels le Gouvernement est expressément tenu de garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'association. En tant qu'État partie à ces instruments et État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Myanmar est tenu de s'assurer de la conformité de sa législation nationale avec ses obligations internationales.

51. Après un entretien avec le Procureur général au sujet de l'application du premier élément fondamental des droits de l'homme, le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement à achever l'étude et la révision des dispositions du droit interne qui sont en contradiction avec les normes internationales et les dispositions de la nouvelle Constitution qui ont trait aux droits de l'homme de manière à assurer la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que de la liberté d'association et de réunion, et en particulier à garantir la liberté et l'indépendance des médias.

52. Dans le contexte des élections de 2010, les droits fondamentaux englobent aussi la liberté d'exprimer ses opinions et de rechercher, recevoir et distribuer des informations et des idées par l'intermédiaire de n'importe quel média, indépendamment des frontières. La tenue d'élections véritablement multipartites suppose que les électeurs soient informés et instruits et que des partis politiques aient été constitués et dûment enregistrés, que les partis politiques puissent faire campagne y compris par le biais de tous les moyens d'information disponibles et qu'ils puissent avoir des bureaux dans diverses localités dans tout le pays et elle suppose aussi l'existence de médias et d'associations non gouvernementales indépendants. Toutes ces conditions supposent que soit respecté le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association.

53. À cet égard, il est capital que la loi sur les élections soit présentée au public le plus tôt possible.

54. Pour que la feuille de route en sept points devant conduire à la démocratie respecte les valeurs démocratiques, le droit de réunion (et notamment le droit d'organiser des manifestations publiques et de tenir des réunions politiques) doit être pleinement respecté. La répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 a fait 31 morts, dont 15 ont été confirmés par le Gouvernement et 74 cas de disparition ont été signalés. La répression des manifestations et réunions pacifiques démontre la vulnérabilité de la liberté de réunion et du processus démocratique.

C. Protection du droit humanitaire international contre la discrimination à l'égard des civils

55. Dans sa résolution 63/245, l'Assemblée générale a vivement incité le Gouvernement du Myanmar, notamment, à renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé. Des enfants continuent d'être recrutés et utilisés massivement comme soldats en dépit des lois et des politiques actuellement en vigueur interdisant le recrutement de personnes de moins de 18 ans. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts pour lutter contre le problème du recrutement d'enfants soldats dans ses forces armées. Il se félicite des efforts d'information déployés en novembre 2008 par le Comité du Gouvernement chargée de la prévention de l'enrôlement de mineurs dans les forces armées à l'intention des officiers et des militaires du rang du commandement de la région du Nord. Il prend acte aussi de la coopération du Gouvernement avec le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de continuer à mettre en œuvre le plan d'action du Comité et insiste pour que ceux qui continuent de recruter des enfants soldats soient traduits en justice. Il recommande au Gouvernement d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

56. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par le conflit armé qui sévit actuellement dans l'État de Kayin entre l'Armée de l'union du Myanmar et la KNU (Union nationale Karen) et qui a de graves répercussions sur la population civile. Des violations des droits de l'homme sont attribuées aux deux parties: exécutions extrajudiciaires, torture, disparitions forcées et arrestations arbitraires, déplacements forcés, utilisation de mines antipersonnel et destruction de villages.

57. En août 2008, des villageois auraient été abattus par des soldats dans des rizières situées à l'ouest de la municipalité de Papuan. Des détenus seraient aussi astreints à travailler, notamment pour la construction et l'entretien de huit routes et le portage de matériels dans de nouveaux avant-postes militaires. Lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial a rencontré en prison deux personnes contraintes au travail forcé par l'armée dans l'État de Kayin. D'après les informations reçues, des patrouilles de soldats continuent de restreindre la libre circulation des villageois dans l'État central de Kayin.

58. Dans les municipalités de Laikha, Nam Zarng et Mong Kung, dans le sud de l'État de Shan, des violations des droits de l'homme auraient été commises par un groupe dissident du 758^e bataillon de l'armée de l'État de Shan. D'autres violations ont été signalées, et notamment l'assujettissement au travail forcé, la confiscation de terres, la construction forcée de plantations agricoles et de fortes augmentations des cours des produits de base.

59. Dans l'État de Kaya, les combats se sont poursuivis entre l'armée et le parti national progressiste Karenni en dépit de la réduction du nombre de soldats. On a signalé des cas de confiscation de terres et de travail non rémunéré dans l'agriculture.

60. Dans l'État de Mon, les combats entre le parti de la résistance Monland et l'armée se sont poursuivis. Au cours d'une offensive de trois mois, de juin à août 2008, dans la localité de Ye dans le sud de l'État, des civils auraient été torturés et enrôlés de force par des milices locales. Selon des informations, dans la commune de Thanbyuzayat, des terres ont été confisquées en vue de la création de plantations de caoutchouc et de ricin et des agriculteurs ont été taxés de façon arbitraire. Des civils auraient aussi été contraints de monter la garde devant le gazoduc de Kanbawk-Myaingkalay à Mudon. À Thanbyuzayat et Kyaikmayaw, on aurait contraint des civils à construire des avant-postes de sécurité tous les 500 mètres.

61. En novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré très préoccupé par le grand nombre d'abus sexuels et autres actes de violence, y compris des viols, commis par les membres des forces armées et dont ont été victimes des femmes rurales des communautés Shan, Mon, Karen, Palaung et Chin. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'impunité dont semblaient jouir les auteurs de ces violences (seuls quelques-uns ont fait l'objet de poursuites) et par les menaces et les mesures d'intimidation et de représailles dont les victimes étaient l'objet. Le 27 décembre 2008, le cadavre d'une fillette de 7 ans a été retrouvé à proximité de son domicile dans le village de Ma Oo Bin, sur la commune de Kyauk, dans le district Nyaunglebin, dans le nord de l'État de Kayin. Elle avait été violée puis abattue par balles. Aucune poursuite n'a encore été engagée contre son meurtrier qui appartiendrait au 350^e bataillon d'infanterie légère et qui a depuis quitté la région. Dans ce cas comme dans tous les autres qui l'ont précédé, justice doit être faite. Il convient de protéger la famille de la victime et d'autres membres de la communauté contre toute mesure de représailles qui pourrait être prise si une action en justice était intentée. Quelque 450 000 personnes auraient été déplacées au Myanmar à cause des conflits armés qui sévissent dans tout le pays.

62. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement et à tous les groupes armés d'assurer la protection des civils et en particulier des enfants et des femmes lors des conflits armés. Il invite le Gouvernement à respecter les principes du droit international humanitaire et en particulier les quatre Conventions de Genève auxquelles le Myanmar est partie. Il appelle notamment son attention sur l'article 3 des Conventions de Genève qui prévoit que les civils doivent être protégés contre les traitements inhumains et les atteintes à leur vie et à leur intégrité corporelle.

63. L'utilisation de mines antipersonnel le long des frontières du Myanmar, et en particulier de la frontière orientale, représente une sérieuse menace pour la vie des villageois. Ces mines sont utilisées aussi bien par l'armée que par les groupes armés non étatiques. Elles serviraient couramment à restreindre les déplacements de la population, à empêcher les mouvements des troupes ou à délimiter des zones réservées. La pratique du déminage par des civils que l'armée oblige à nettoyer des zones où la présence de mines est soupçonnée ou à servir de porteurs pour les militaires dans des zones où le risque de mines est présent, est particulièrement préoccupante. Des informations font état de lourdes pertes parmi les civils réquisitionnés pour participer à des opérations de déminage, sans avoir reçu de formation et sans être munis d'un équipement de protection, ou pour réparer des clôtures dans des zones minées. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de proclamer un moratoire sur l'utilisation des mines terrestres et d'adhérer au Traité sur l'interdiction des mines. Il l'encourage à solliciter la coopération et le soutien de la communauté internationale afin d'entreprendre des activités de déminage et à fournir un appui aux victimes des mines terrestres.

64. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la pratique du travail forcé sans compensation ni rémunération ainsi que par les diverses formes d'extorsion et de taxation arbitraire.

65. Il rappelle au Gouvernement son obligation d'assurer la pleine mise en œuvre du décret-loi n° 1/1999 sur l'éradication du travail forcé. De nombreux rapports font état de civils contraints de servir de porteurs ou de guides pour l'armée, de travailler à la construction et à l'entretien de routes ou à la construction de camps militaires et de collaborer à des projets d'infrastructure. Le Rapporteur spécial a été informé de cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de projets d'activités extractives qui nécessitent une présence militaire renforcée pour la surveillance des travaux préparatoires comme la construction de routes d'accès et l'édification d'infrastructures et faisant appel au travail forcé et entraînant la confiscation de terres. Il demande à toutes les parties impliquées dans ce type de projet d'extraction de procéder à des évaluations

d'impact sur les droits de l'homme afin d'éviter ce genre de violation des droits de l'homme.

66. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la discrimination dont les membres de la communauté musulmane dans l'État de Rakhine continuent d'être l'objet; ils sont victimes de violations systématiques de leurs droits de l'homme, et notamment de restrictions à la pratique de leur religion, d'opérations de réinstallation forcée et de confiscation de terres, et de restrictions de leur liberté de circulation. En novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Gouvernement du Myanmar de réviser la loi de 1982 sur la citoyenneté qui entrave de façon déraisonnable l'exercice de leurs droits fondamentaux par les membres de cette communauté et leur refuse la citoyenneté. Ils sont l'objet de restrictions et d'actes de discrimination de toutes sortes, doivent obtenir une autorisation officielle pour se marier et avoir des enfants et s'exposent à des sanctions pénales s'ils négligent de l'obtenir. Quarante-vingt pour cent d'entre eux sont analphabètes et leurs déplacements font l'objet de restrictions. Les autorités ayant cessé de leur délivrer des certificats de naissance depuis 1994, des milliers d'enfants ne sont pas inscrits dans les registres de l'état civil. N'ayant pas la citoyenneté myanmar, les femmes ne peuvent pas accéder aux professions d'enseignante ou d'infirmière. Elles sont exposées à des abus sexuels. La présence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la région, mise en place après l'exode de réfugiés vers le Bangladesh en 1992, a eu un effet stabilisateur. Cette présence, ainsi que celle d'autres organisations humanitaires, est extrêmement importante.

67. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les minorités ethniques puissent exercer leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. À la lumière de la feuille de route en sept étapes devant conduire à la démocratie et de la nouvelle Constitution, et en particulier de ses articles 34 (liberté de religion), 347 (égalité des droits de tous les individus devant la loi) et 348 (interdiction de la discrimination fondée sur des considérations liées à la race, la naissance, la religion, les fonctions officielles, le statut, la culture, le sexe et la fortune), il demande instamment au Gouvernement de poursuivre et de mener à bien la révision de la législation interne afin de garantir à tous les habitants du Myanmar la pleine jouissance de leurs droits de l'homme sans discrimination.

D. Conditions de vie et de subsistance et assistance humanitaire

68. En août 2008, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les régions touchées par le cyclone, et notamment à Labutta dans la division d'Ayeyawady, et il a visité les villages de Kyaukkalat, de Khongyi, de Pyinsalu et de Kyatshar (A/643/341, par. 67).

69. Il se félicite des résultats des efforts de relèvement déployés par le Groupe tripartite de coordination, constitué en mai 2008 par le Gouvernement du Myanmar, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et l'Organisation des Nations Unies, à la suite du cyclone Nargis. Dans l'examen périodique qu'il a présenté le 19 décembre 2008 au lendemain du cyclone, il a indiqué que des progrès avaient été accomplis en dépit des difficultés initiales et que la plupart des personnes touchées avaient reçu une forme ou une autre de soutien et d'assistance. Il a toutefois été signalé qu'une grande partie de la population vivait encore dans des conditions difficiles. Quinze pour cent des enfants environ souffrent toujours de malnutrition et un grand nombre de foyers sont toujours logés dans des conditions précaires.

70. Le Rapporteur spécial réitère son appel au respect des droits fondamentaux des victimes et des survivants du cyclone, en particulier ceux des enfants qui ont perdu leurs

parents, des femmes et des personnes âgées. Les titres de propriété devraient être restitués aux propriétaires fonciers et les documents d'identité perdus, comme les certificats de naissance et les cartes d'identité, devraient être à nouveau délivrés. Les communautés ne devraient pas être relogées sans leur consentement.

71. En ce qui concerne le secteur de la santé, le Rapporteur spécial note que le droit à la santé d'une grande partie de la population des régions touchées par le cyclone est menacé. Les groupes vulnérables, y compris les veuves et les orphelins, méritent une attention et une protection particulières conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On estime à un million le nombre de personnes ayant besoin d'aide alimentaire dans le Delta de l'Irrawaddy.

72. Il est communément reconnu que le Myanmar est l'un des pays les moins bien desservis en ce qui concerne l'aide internationale. Les indicateurs du développement social dans le pays nécessitent une action et un soutien concertés. Des mesures doivent être prises d'urgence pour garantir le respect des droits les plus fondamentaux des personnes les plus vulnérables, notamment les membres des communautés ethniques qui résident dans des zones frontalières reculées. Selon le rapport sur le développement humain de 2007, le Myanmar est l'un des pays les moins avancés, venant en 132^e position parmi les 177 pays de cette catégorie, selon l'indicateur du développement humain. Il occupe le 36^e rang en ce qui concerne la mortalité des moins de 5 ans, ce qui signifie que la probabilité pour un enfant de mourir avant l'âge de 5 ans est d'environ 1 sur 10. Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés de l'Asie du Sud-Est. Seuls 43 % des enfants scolarisés achèvent le cycle d'études primaires (cinq ans). À l'intérieur du pays, les plus pauvres parmi les pauvres sont concentrés dans des zones proches de la frontière peuplées par des minorités ethniques: ainsi, selon l'étude des conditions de vie des ménages réalisée en 2007 par le Programme des Nations Unies pour le développement, la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté officiel est de 10 % pour l'ensemble du pays mais elle atteint 40 % dans l'État de Chin, 21 % dans le nord de l'État de Shan et 20 % dans la partie orientale de cet État.

73. Il importe d'investir massivement de toute urgence dans le secteur des services publics afin d'améliorer l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la sécurité sociale à un coût abordable.

74. La crise alimentaire qui s'aggrave dans l'État de Chin demeure un grave sujet de préoccupation. Selon les informations disponibles, pas moins de 100 000 personnes dans plus de 200 villages, principalement dans les localités méridionales de Matupi et de Paletwa ont besoin d'aide alimentaire.

75. Une pénurie alimentaire est aussi signalée dans le nord de l'État de Rakhine, dans l'État de Kayin et dans le nord et l'est de l'État de Shan ainsi que dans les zones touchées par le cyclone. Selon des sources dignes de foi, près de cinq millions de personnes ont besoin d'une aide alimentaire.

76. Dans l'État de Rakhine, seuls 13 % des ménages seraient en mesure de répondre à leurs besoins alimentaires pour l'année entière et 26 % de la population souffriraient de malnutrition. Une étude réalisée en décembre 2007 sur 760 enfants a révélé que 26 % d'entre eux souffraient de malnutrition aiguë et 1,8 % de malnutrition sévère. Les prix des denrées alimentaires ont augmenté de plus de 30 % au cours de l'année passée. La part du revenu des ménages consacrée à l'alimentation varie entre 70 et 90 %. Le prix du riz qui est l'aliment de base pour la population du Myanmar, a augmenté de 75 % pendant l'année écoulée.

77. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les restrictions que les autorités imposent aux agriculteurs en matière de plantation et de récolte dans les différentes régions. La crise

alimentaire a été exacerbée par la confiscation arbitraire de terres en vue d'y faire des cultures de rapport, comme le thé et les biocarburants. De surcroît, les agriculteurs ont été forcés d'acheter des graines de thé et des semences de jathroba sous peine de voir leurs terres confisquées. On fait également état de détournements de l'aide alimentaire par des membres de l'armée.

78. Dans l'État de Rakhine, seuls 30 % des habitants auraient accès à des soins de santé publique. Un tiers d'entre eux n'a pas accès à l'eau potable. Les principales causes de mortalité sont le paludisme, la diarrhée, les infections respiratoires et dermatologiques, les parasites intestinaux et le choléra. Le taux de mortalité maternelle est beaucoup plus élevé que dans le reste du pays (380 femmes pour 100 000 naissances). Dans cet État, la proportion de médecins par habitant est de trois pour 430 000 à Maungdaw et de deux pour 280 000 à Buthidaunga tandis que la proportion d'infirmières est en moyenne d'une pour 60 000 personnes.

79. Le Rapporteur spécial se félicite de l'annonce récente de l'octroi de nouvelles subventions à des organisations non gouvernementales locales par le Three Diseases Fund, un fonds créé par un consortium de donateurs internationaux pour lutter contre la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida, en étroite collaboration avec tous les acteurs clés du pays. Il se félicite en particulier du soutien apporté par le Fonds aux activités en faveur des groupes de population vulnérables et insuffisamment desservis, tels que ceux qui vivent dans des régions éloignées et inaccessibles et qui sont particulièrement exposés à ces trois maladies.

80. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations fiables selon lesquelles, dans les États de Kayin et de Chin, des membres de l'armée soumettraient arbitrairement les villageois au paiement d'un impôt, confisqueraient des récoltes et du bétail et réquisitionneraient des villageois pour construire des routes, travailler comme porteurs ou accomplir d'autres tâches.

E. Développement de la coopération dans le contexte des droits de l'homme

81. Le Rapporteur spécial se félicite de la réunion qui s'est tenue récemment entre l'équipe de pays des Nations Unies et le groupe des droits de l'homme du Gouvernement. Il encourage les deux parties à se réunir régulièrement pour mettre en place un programme de coopération en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme de la population du Myanmar. À cet égard il encourage les États membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accorder des ressources suffisantes et les moyens nécessaires à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières en vue d'aider le Gouvernement du Myanmar à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les enfants, les femmes et tous les habitants du Myanmar devraient avoir les mêmes chances que les habitants de tout autre État membre de voir se réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels.

82. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la prorogation d'un an du Protocole d'accord complémentaire entre le Gouvernement et l'OIT signé le 26 février 2009. En accord avec le Gouvernement du Myanmar, l'OIT exploite un mécanisme de dénonciation du travail forcé qui porte sur l'enrôlement des mineurs dans l'armée et sur l'usage inapproprié de la main-d'œuvre carcérale. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement du Myanmar et l'OIT à en renforcer l'application, notamment en veillant à ce que tous les citoyens connaissent la loi, l'existence du mécanisme du dépôt de plaintes et leurs droits connexes. Il est primordial que ceux qui exercent leur droit de porter plainte puissent le faire sans crainte de récrimination ni de représailles. Il recommande également

au Gouvernement de revoir sa politique à l'égard du travail forcé auquel a recours l'armée et du travail pénitentiaire. Il demande à l'OIT de fournir toute l'assistance technique nécessaire à cet égard.

83. Le Rapporteur spécial salue à nouveau les résultats obtenus par le Groupe tripartite de coordination et demande que son mandat soit étendu au-delà du Delta, de manière à pouvoir couvrir toutes les régions du Myanmar qui ont un besoin aigu d'aide humanitaire. Il a fait part de cette proposition dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale en octobre 2008 et en a parlé au Président du Groupe tripartite de coordination et au Secrétaire général de l'ANASE, ainsi qu'à la communauté diplomatique du Myanmar.

84. Le Rapporteur spécial espère que les futurs mécanismes des droits de l'homme de l'ANASE disposeront à l'avenir d'un mandat de surveillance qui leur permette d'assurer le respect des droits de l'homme dans les États membres, y compris au Myanmar.

IV. Conclusions

85. En moins d'un an, le nouveau Rapporteur spécial s'est déjà rendu deux fois au Myanmar. Un très petit nombre de prisonniers d'opinion ont été libérés au cours de cette période et le Rapporteur spécial espère que cela marque le début de la libération progressive de ceux qui sont encore en détention et dont le nombre dépasse les 2 100. Le Rapporteur spécial a engagé un dialogue constructif avec les autorités du Myanmar pour mettre en place les conditions minimum nécessaires pour garantir que les élections de 2010 et la situation dans la période qui suivra répondront aux critères internationaux d'une société démocratique et aux attentes de la communauté internationale.

86. La situation des droits de l'homme au Myanmar reste délicate. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/63/341), le Rapporteur spécial a recommandé quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme à mettre en œuvre avant les élections de 2010. Il continuera de recommander la pleine mise en œuvre de ces éléments tant qu'elle n'aura pas été accomplie. D'ici là, il suivra de près le processus de mise en œuvre de chaque élément fondamental par le Gouvernement et s'enquerra régulièrement auprès de lui des progrès réalisés. Il est prêt à fournir toute assistance et toutes les compétences techniques que nécessitera le processus. Il invite également la communauté des donateurs à apporter l'aide nécessaire pour construire une société fondée sur le respect des droits individuels fondamentaux et des institutions démocratiques pour le peuple du Myanmar.

V. Recommandations

87. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/63/341), le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre les quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme avant les élections de 2010. Lors de sa mission au Myanmar en février 2009, le Gouvernement a fait part de son intention de mettre en œuvre les quatre éléments fondamentaux; toutefois, leur mise en œuvre effective et complète ne s'est pas encore concrétisée. Aussi les quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme font-ils de nouveau l'objet de recommandations, compte étant tenu des éléments nouveaux constatés lors de la mission.

88. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar:

- a) De signer et de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar n'est pas encore partie;
- b) D'étendre le mandat du Groupe tripartite de coordination de manière qu'il couvre toutes les autres régions du Myanmar ayant besoin d'aide humanitaire;
- c) D'achever la mise en œuvre des quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme mentionnés ci-dessous avant les élections de 2010.

i) **Premier élément fondamental relatif aux droits de l'homme: revoir la législation nationale compte tenu de la Constitution et des obligations internationales**

89. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement du Myanmar de commencer à revoir et modifier les lois nationales qui restreignent les droits fondamentaux et sont en contradiction avec la nouvelle Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Myanmar, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies ayant signé la Charte des Nations Unies peu après son accession à l'indépendance en 1948, est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et ne peut invoquer de dispositions du droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations (art. 27 de la Convention de Vienne).

90. Toute disposition de droit interne qui restreint l'exercice des droits de l'homme doit a) être définie par la loi, b) être imposée à une ou plusieurs fins légitimes bien précises, et c) être nécessaire pour atteindre un ou plusieurs de ces objectifs, parmi lesquels la proportionnalité, dans une société démocratique. Toute restriction ne remplissant pas ces exigences et portant atteinte à l'esprit du droit par une formulation vague ou trop générale serait contraire aux principes de légalité et au droit international relatif aux droits de l'homme.

91. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/63/341), le Rapporteur spécial a relevé plusieurs dispositions légales qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, à savoir la loi de 1975 sur la protection de l'État, la loi de 1950 sur l'état d'urgence, la loi de 1962 sur les imprimeurs et les éditeurs, la loi n° 5 de 1996 protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'opposition, la loi de 1988 sur la création d'associations, la loi de 1985 sur la télévision et les enregistrements vidéo, la loi de 1996 sur le cinéma, la loi de 1996 sur l'informatique et son développement, la loi sur les associations illégales, la loi sur les communications électroniques et les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 a) du Code pénal. Il a recommandé au Gouvernement d'entreprendre la révision de ces textes et, dans le même temps, de mettre fin aux arrestations et aux condamnations qui en découlent.

92. Lors de la mission du Rapporteur spécial au Myanmar en février 2009, le Procureur général l'a informé de ce que 380 lois internes avaient été envoyées au ministère concerné pour révision, pour que soit vérifiée leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux dispositions de la nouvelle Constitution. En attendant, de nombreuses personnes sont toujours détenues au Myanmar et de nombreuses condamnations sévères ont été prononcées contre des prisonniers d'opinion en vertu des lois susmentionnées. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à donner la priorité aux lois mentionnées ci-dessus (voir par. 91) en examinant les 380 lois et leur conformité aux dispositions de la Constitution concernant les droits de l'homme.

ii) **Deuxième élément fondamental relatif aux droits de l'homme: libération progressive des prisonniers d'opinion**

93. À l'heure actuelle, plus de 2 100 prisonniers d'opinion sont détenus dans différentes prisons au Myanmar. Un prisonnier d'opinion est une personne a) accusée ou reconnue coupable d'avoir enfreint une loi interne portant atteinte à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association pacifique ou tout autre droit fondamental; et b) qui n'a pas accès à un tribunal ou est jugée par un tribunal non indépendant ou non impartial et qui ne bénéficie pas d'une procédure régulière. Ces deux circonstances constituent des violations des droits fondamentaux reconnus par la nouvelle Constitution et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les prisonniers d'opinion sont donc des personnes systématiquement privées de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

94. Étant donné que la mise en détention porte atteinte à des droits fondamentaux tels que la liberté et le respect de l'intégrité personnelle, la libération des prisonniers d'opinion, même progressive, doit commencer dès que possible. Elle ne peut être subordonnée à aucune condition constituant une nouvelle restriction de l'exercice des droits de l'homme, telle qu'une déclaration écrite où l'intéressé renonce au droit de participer à la vie politique du pays ou de se porter candidat aux élections. Par ailleurs, il faut prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux traitements cruels, améliorer les conditions de détention et garantir aux détenus l'accès à des soins médicaux d'urgence.

95. Dans son rapport (A/63/341), le Rapporteur spécial a recommandé que la libération des prisonniers s'opère selon l'ordre de priorité suivant:

- a) Les personnes âgées;
- b) Les personnes ayant des problèmes de santé;
- c) Les membres éminents d'organisations politiques et les chefs de communautés ethniques;
- d) Les prisonniers de longue durée;
- e) Les membres d'ordres religieux;
- f) Les femmes ayant des enfants;
- g) Les personnes transférées dans des camps de travail forcé;
- h) Les personnes non condamnées;
- i) Les personnes sans antécédents judiciaires;
- j) Les personnes détenues dans des prisons éloignées de leur domicile.

96. En septembre 2008, le Gouvernement a libéré 9 000 détenus; toutefois sept d'entre eux seulement étaient des prisonniers d'opinion, dont l'un a été de nouveau arrêté un jour plus tard. En février 2009, le Gouvernement a libéré 6 313 détenus dont 29 seulement étaient des prisonniers d'opinion. Ces libérations, quoiqu'encourageantes, sont disproportionnées par rapport au nombre total de prisonniers d'opinion. Ces mesures ne peuvent donc être considérées comme étant progressives.

iii) **Troisième élément fondamental relatif aux droits de l'homme: les forces armées**

97. Dans son rapport (A/63/341), le Rapporteur spécial a recommandé à l'armée et à la police d'adopter un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation

des droits de l'homme dans le pays. Ces recommandations portent sur des questions très importantes qu'il convient à nouveau de souligner. À cet égard, l'armée devrait :

a) Abroger les lois discriminatoires et éviter les pratiques discriminatoires, en particulier dans le nord de l'État de Rakhine, où une grande partie de la communauté musulmane est privée depuis de nombreuses années de droits fondamentaux tels que la citoyenneté, la liberté de circulation et autres;

b) S'abstenir d'enrôler des enfants et maintenir une politique visant à éviter cette pratique;

c) Interdire l'utilisation de mines terrestres antipersonnel. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande de nouveau au Gouvernement de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le Gouvernement aurait expliqué qu'il ne pouvait ratifier la Convention parce que les rebelles continuaient d'utiliser des mines terrestres antipersonnel. Toutefois, le fait qu'une partie à un conflit viole le droit international humanitaire ne justifie pas que les autres parties cessent de le respecter;

d) Respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones de conflit armé, en particulier dans l'État de Kayin. Il est interdit de lancer des attaques contre des civils ne participant pas directement aux hostilités ou des attaques aveugles contre des objectifs militaires, des civils ou des biens civils. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils et leurs biens des conséquences des hostilités. Il convient de respecter le personnel médical et humanitaire, les hôpitaux et les dispensaires, et notamment de faire en sorte que les personnels de santé puissent travailler efficacement dans les zones de conflit;

e) Renoncer à astreindre les civils au travail forcé (port de charges), en particulier dans l'État de Kayin. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de consulter des représentants de l'OIT pour s'assurer que sa politique en matière de travail forcé prend en compte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29);

f) S'abstenir de placer des personnes en détention pour des violations présumées de lois nationales en cours de révision conformément au premier élément fondamental relatif aux droits de l'homme, et de maltraiter les détenus;

g) Mettre en place, avec l'aide de la communauté internationale, un programme bien conçu et permanent de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces armées, de la police et du personnel pénitentiaire. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande de solliciter l'assistance technique du HCDH.

iv) **Quatrième élément fondamental relatif aux droits de l'homme: le pouvoir judiciaire**

98. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/63/341), le Rapporteur spécial a souligné le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire au Myanmar et a recommandé qu'un ensemble de mesures soient prises. Par la suite, au mépris des garanties de procédure, les tribunaux ont prononcé des centaines de peines sévères contre des prisonniers d'opinion, se fondant sur des lois nationales qui sont peut-être contraires aux normes relatives aux droits de l'homme.

99. L'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire restent un grave problème au Myanmar. Les membres de la Cour suprême sont nommés par le chef de l'État, les garanties de procédure ne sont pas pleinement respectées, et le droit d'interjeter appel, s'il est accordé, relève de juges soumis aux mêmes contraintes et au

même manque d'indépendance. Le Rapporteur spécial recommande donc de nouveau au Gouvernement de veiller à ce que le pouvoir judiciaire:

- a) Exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, en particulier en ce qui concerne les prisonniers d'opinion;
- b) Offre aux prisonniers d'opinion les garanties d'une procédure régulière, notamment en les jugeant en audience publique;
- c) S'abstienne d'inculper et de condamner des personnes pour des violations présumées des lois nationales en cours de révision, conformément au premier élément fondamental relatif aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial engage vivement le pouvoir judiciaire à ne pas juger de prisonniers d'opinion tant qu'il ne peut leur garantir son indépendance, assurer le respect des garanties de procédure et modifier comme il se doit la législation nationale;
- d) Mette en place des mécanismes judiciaires efficaces pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et combattre l'impunité;
- e) Sollicite une assistance technique internationale pour assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux normes et aux principes internationaux. À cet égard, le Président de la Cour suprême a accepté la recommandation qui lui a été faite de consulter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, décision dont il a été pris acte avec satisfaction.
